



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale  
des Finances publiques de Maine-et-Loire**  
Pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine  
Division des ressources humaines et de la  
formation professionnelle  
1 rue Talot  
49041 Angers  
Téléphone : 02 41 20 22 00  
Mél. : ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

Angers, le 20 septembre 2021

Le Directeur Départemental  
des Finances publiques de Maine-et-Loire  
à

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

---

Affaire suivie par : Maël MAINDRON  
mael.maindron@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 02 41 20 22 20  
Réf. : 2021/04

---

Objet : Modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables »

Calendrier : Année 2021 et suivantes.

Référence : note de service n° 2020/12/1288 du bureau RH-1A du 8 décembre 2020.

**Résumé :**

La présente note expose les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD), d'un montant de 200 € pour 2021 et les années suivantes, dont le versement intervient en janvier N+1.

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (annexe 1) et l'arrêté interministériel (annexe 2) du même jour instituent au sein de la fonction publique de l'État, un « Forfait Mobilités Durables », pour les agents qui utilisent leur vélo ou ont recours au covoiturage pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

## **1. Agents et modes de transport éligibles au dispositif**

### 1.1 Agents éligibles

Ce dispositif s'applique à tous les agents, titulaires et stagiaires, y compris les contractuels de droit public et de droit privé.

### 1.2 Modes de transport éligibles

Deux modes de transport sont éligibles au dispositif :

- l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ;
- le recours au covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur.

À cet égard, il est précisé que les jours où un couple (marié, pacsé ou en concubinage) utilise son véhicule personnel sont pris en compte pour la détermination du nombre de jours ouvrant droit au FMD, pour chaque membre du couple (en tant que conducteur pour l'un et passager pour l'autre) et ce, **qu'il y ait ou non de passager tiers partageant le véhicule avec le couple.**

## **2. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des deux modes de transport éligibles**

Pour bénéficier du FMD, un agent doit utiliser l'un des deux modes de transport éligibles au moins 100 jours par an.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser ces deux moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Par ailleurs, le seuil de 100 jours est modulé :

- selon la quotité du temps de travail de l'agent ;
- à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du FMD s'il a utilisé son vélo pour 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail et 30 fois en covoiturage (soit en tout 80 aller et retour).

### **3. Montant du FMD et date de versement**

#### 3.1 Montant du FMD

Le montant annuel est fixé à 200 €.

Ce montant doit toutefois être modulé à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année.

En revanche, ce montant n'est pas modulé selon la quotité de temps de travail<sup>1</sup>.

Exemple 1 : le montant pour un agent radié à compter du 1<sup>er</sup> juillet sera égal à 100 € (50 % des 200 € prévus).

Exemple 2 : le montant pour un agent en disponibilité du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai sera égal à 150 € (9/12<sup>e</sup> des 200 € prévus).

Exemple 3 : le montant pour un agent exerçant ses fonctions à 80 % sur toute l'année sera égal à 200 € dès lors qu'il aura réalisé 80 trajets aller et retour.

#### 3.2 Date du versement

L'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, bénéficiera du versement en début d'année N+1, dès janvier dans la mesure du possible.

Ainsi, un agent qui aura déposé une déclaration d'utilisation des moyens de transport éligibles (Cf. annexe 3) avant le 31 décembre 2021, pourra, s'il remplit les conditions, bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2021, au début de l'année 2022.

### **4. Non cumul avec la prise en charge partielle des frais de transport public**

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo prévue par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Exemple : En 2021, un agent qui bénéficie de la prise en charge partielle d'un abonnement de transport public pour la seule période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, ne pourra pas bénéficier en plus du FMD, même s'il effectue ensuite au moins 100 trajets en vélo ou en covoiturage du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### **5. Contrôles**

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de son gestionnaire des « ressources humaines » au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Un modèle de déclaration figure en annexe.

Cette déclaration certifie le nombre de jours d'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles et des contrôles peuvent être mis en place dans les conditions décrites ci-après.

En règle générale, la déclaration sur l'honneur suffit à justifier l'utilisation du vélo. Toutefois en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande, par exemple des factures d'achat et/ou d'entretien d'un vélo ou d'une attestation d'assurance.

---

1 Seul le seuil est modulé en fonction de la quotité de temps de travail (Cf. §2).

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- en cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- en cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)

Toute difficulté quant à l'application de la présente note sera portée à la connaissance du service RH.

Le responsable du Pôle ressources, contrôle fiscal et  
domaine,

*Signé*

Patrice GUERINEAU  
Administrateur des finances publiques